

Séance du 16 Mai 2023

L'an deux mil vingt-trois, le **16 Mai à 20 heures 00 minutes**.

Se sont réunis les membres du comité syndical sous la présidence de Madame VALERIAUD POUGAT Claire.

Etaient présents :

- **commune de Buthiers** : Mme VALERIAUD POUGAT Claire, M. CHAMOREAU Christophe, Mme CAFFE Aurélie, délégués titulaires ;

- **commune de Nanteau-sur-Essonne** : M. SARRION Mathieu, Mme POISSON Marie-Cécile, délégués titulaires ; (M. MAUXION Olivier, suppléant)

- **commune de Boulancourt** : Mme IMBAULT Stéphanie, Mme LEBIGOT Céline, déléguées titulaires ; (Mme DELOZANNE Arminda, suppléante).

Secrétaire de séance : M. SARRION Mathieu

NOMBRE DE MEMBRES		
Nombre de membres en exercice	Nombre de membres présents	Nombres de suffrages exprimés
7	7	7

Date de la convocation
09/05/2023

1) Désignation du secrétaire de séance

Cette désignation est soumise au début de chacune des séances du comité syndical (Art L2121-15 CGCT).

M. SARRION Mathieu propose sa candidature.

Le comité syndical désigne à l'unanimité M. SARRION Mathieu pour être secrétaire de séance.

2) Adoption de l'ordre du jour de la séance

Vu le code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2121-10 et suivants,

Considérant qu'il est nécessaire de faire approuver l'ordre du jour de la présente séance du Comité syndical,

[Madame la Présidente propose d'ajouter à l'ordre du jour : création d'un logo](#)

L'ordre du jour, ainsi modifié, est approuvé à l'unanimité par le comité syndical.

ORDRE DU JOUR

1. Désignation du secrétaire de séance,
2. Adoption de l'ordre du jour de la séance
3. Approbation du procès-verbal de la précédente réunion
4. Compte-rendu des décisions du Président prises au titre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
5. Délégation de pouvoir à Mme la Présidente
6. Règlement intérieur du SIGEGAS
7. Remboursement de frais
8. Remplacement d'un agent
9. Rentrée septembre 2023
10. [Création d'un logo](#)
11. Affaires et informations diverses

3) Approbation du procès-verbal de la précédente réunion

Vu le code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2121-29 et suivants,

Considérant qu'il est nécessaire de faire approuver le Procès-verbal de la précédente séance du Comité Syndical,

Le Comité Syndical, à l'unanimité,

Approuve le Procès-verbal du Comité Syndical du 20 mars 2023.

4) **Compte-rendu des décisions du Président prises au titre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,**

Aucune décision n'a été prise.

5) **Délégation de pouvoir à Mme la Présidente**

Mme la Présidente expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au comité syndical de déléguer au président un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration syndicale et après en avoir délibéré, le comité syndical,

DECIDE à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Madame la Présidente les délégations suivantes :

- 3° De procéder à 25 000 € annuel ou dans les limites du montant voté lors de l'adoption du budget de l'année concernée, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du comité syndical.
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services syndicaux ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement, *en collaboration avec la commune de Buthiers* ;
- 16° D'intenter au nom du syndicat les actions en justice ou de défendre le syndicat dans les actions intentées contre elle en précisant que cette délégation d'ester en justice est générale et vaut pour toutes les instances portées devant toutes juridictions de l'action judiciaire, tant civiles que pénales ou devant les juridictions de l'ordre administratif et ce quel que soit le degré de juridiction ainsi que de se porter partie civile pour défendre les intérêts du syndicat et de solliciter en conséquence, devant la juridiction compétente, les dommages et intérêts en réparation du préjudice subi par la commune,
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le comité syndical fixé à 25 000 € par année civile ;
- 26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour les projets communaux ;

PREND ACTE que la Présidente rendra compte, à chacune des réunions obligatoires du Comité Syndical, des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir (article L. 2122-23 du C.G.C.T).

PREND ACTE que, conformément à l'article L. 2122-22 susvisé, la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat.

PREND ACTE que cette délibération est à tout moment révocable.

PREND ACTE qu'en cas d'absence, ou de tout autre empêchement, le Président est provisoirement remplacé, dans la plénitude des missions qui lui ont été déléguées par le Comité Syndical, par un des Vice-présidents.

DONNE tous pouvoirs à la Présidente pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

6) Règlement intérieur du SIGEGAS

a) Révision du règlement intérieur du SIGEGAS

Modifications du Comité Syndical du 16 mai 2023 (Règlement intérieur approuvé le 16 mai 2023 par le comité syndical (modification des articles 1, 2, 3, 5, 6, 12, 13, 18, 19, 20, 22 et 23).

REGLEMENT INTERIEUR DU SIGEGAS (Syndicat Intercommunale de Gestion de l'Ecole du Gâtinais Sud)

ARTICLE 1 : Objet.

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser l'application des statuts, ainsi que celle de la répartition intercommunale des charges, tels qu'ils ont été approuvés par le comité syndical du 07 juin 2011 et ses avenants.

ARTICLE 2 : Champ d'application du règlement intérieur.

Pour tout sujet n'ayant pas fait l'objet d'un article dans le présent règlement, il est fait application des dispositions du CGCT.

ARTICLE 3 : Modifications.

Les modifications du règlement intérieur doivent être décidées à la majorité des deux tiers des délégués, soit 5 délégués sur 7. Elles s'appliquent à l'adoption de la décision par le conseil syndical.

ARTICLE 4 : Quorum.

Les délibérations du comité syndical sont valables :

- si la moitié plus 2 délégués sont présents ou représentés, soit 5 délégués.
- sous condition que les trois communes soient représentées.

Un délégué titulaire peut donner pouvoir à un autre délégué ou à son suppléant. Un délégué titulaire ou suppléant ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

ARTICLE 5 : Présidence et vice-présidences du syndicat.

La présidence et les deux vice-présidences doivent être assurées par un délégué de chaque commune, soit Boulancourt, Buthiers et Nanteau-sur-Essonne.

Le/la président(e) et les vice-présidents si délégation reçoivent une indemnité de fonction selon des dispositions prévues par le CGCT.

ARTICLE 6 : Secrétariat du SIGEGAS

La commune de Buthiers assure le secrétariat du SIGEGAS sur une base forfaitaire hebdomadaire de 4h00 versée sous forme d'une indemnité qui pourra être révisée chaque année.

ARTICLE 7 : Information des communes.

Tous les documents sont accessibles aux communes sur simple demande d'un délégué.

ARTICLE 8 : Charges afférant aux élèves ayant des attaches familiales ou ayant habité dans l'une des communes du R.P.I.

Les enfants non-résidents mais ayant des attaches familiales limitées au deuxième degré (grands-parents) sur l'une ou l'autre commune peuvent être considérés comme enfants de la commune, après accord du maire concerné. Il en est de même pour les enfants ayant résidé dans une des communes du R.P.I. et habitant depuis dans une commune voisine. Les charges afférant à ces élèves sont alors supportées par la commune d'attache.

RAPPEL : La commune d'attache peut revoir son engagement à chaque fin de cycle :

- cycle 1 (apprentissage premiers) : toute petite section, petite et moyenne section de maternelle, grande section de maternelle.
- cycle 2 (apprentissage fondamentaux) : cours préparatoire, cours élémentaire 1, cours élémentaire 2.
- cycle 3 (consolidation) : cours moyen 1, cours moyen 2 et sixième – Le SIGEGAS n'entend pas inclure les classes du collège.

ARTICLE 9 : Charges afférant aux élèves extérieurs.

Sont considérés comme extérieurs, tous les élèves dont la commune de résidence ne fait pas partie du R.P.I., n'ayant aucune attache familiale sur l'une des trois communes du R.P.I. et n'entrant donc pas dans le cadre de l'article précédent. Les charges afférant à ces élèves sont réparties entre les communes du R.P.I.. Pour ce faire ils sont " neutralisés " dans le calcul en les retirant du nombre total d'enfants. Préalablement à l'inscription, un accord écrit de participation financière sera demandé pour ces élèves à leur commune de résidence, leur inscription ne sera effective qu'après accord du SIGEGAS. La confirmation de participation financière devra être demandée aux communes de résidence durant la dernière année de chaque cycle. Son obtention conditionnera le maintien de l'élève dans l'école.

La participation des communes de résidence est revue à chaque budget primitif et court pour une année civile. Les recettes liées à la scolarisation d'enfants domiciliés à l'extérieur du périmètre du SIGEGAS sont affectées aux recettes de fonctionnement.

ARTICLE 10 : Accord pour la scolarisation hors SIGEGAS des enfants des communes du syndicat.

Comme le prévoit la législation, des élèves dont la commune de résidence fait partie du SIGEGAS peuvent sous certaines conditions être scolarisés dans une autre commune. Cette scolarisation est liée à l'acceptation de leur départ par le président du SIGEGAS qui devra lui-même obtenir l'accord de la commune de résidence.

Le SIGEGAS souhaitant protéger les effectifs de son école, a décidé de limiter les départs autorisés aux seuls cas dérogatoires prévus par la loi.

L'accord donné pour le départ d'un élève vaut accord de participation, de la commune de résidence, aux frais de fonctionnement de l'école d'accueil.

Dans tous les autres cas, constituant des départs sans l'aval du SIGEGAS, aucune des communes ne versera de participation, de quelque sorte que ce soit, à la commune d'accueil.

ARTICLE 11 : Charges afférant aux élèves autorisés à quitter le SIGEGAS.

Les charges afférant aux frais de fonctionnement de l'école d'accueil seront payées par le SIGEGAS et intégralement répercutées sur la participation de la commune de résidence.

ARTICLE 12 : Cas particulier.

Les enfants des enseignants et du personnel de l'école de Buthiers, quelle que soit leur commune de résidence, sont accueillis sans appel à participation financière.

ARTICLE 13 : Transport scolaire (hors sortie scolaire)

Le transport scolaire est géré par le Département de Seine-et-Marne.

La charge salariale de l'accompagnatrice de car sera remboursée par le SIGEGAS à la commune de Buthiers au prorata du temps réellement effectué.

ARTICLE 14 : Transport pour sortie scolaire

Cette charge n'étant subventionnée pour aucune des communes, elle constitue une dépense à répartir.

ARTICLE 15 : Travaux confiés à des prestataires.

Pour les tâches devant ou pouvant être externalisées, le syndicat peut faire appel à des prestataires de service sur lesquels il exerce son contrôle. Ceux-ci seront remis en concurrence tous les 3 ans.

ARTICLE 16 : Répartition intercommunale des charges.

Le SIGEGAS prend en charge les dépenses liées :

1. à la compétence « service des écoles » ;
2. au service de restauration scolaire ;
3. à l'organisation des activités scolaires ;
4. à son propre fonctionnement.

(Ces quatre articles sont détaillés dans le document « Répartition des dépenses de l'école », approuvé par le comité syndical le 07 juin 2011 et modifié le 13 décembre 2011, et joint au présent règlement intérieur)

DEFINITION DES CHARGES À REPARTIR : Les charges à répartir sont égales aux dépenses de fonctionnement inscrites au Budget Primitif diminuées des recettes de fonctionnement (participations de communes hors R.P.I.).

Le SIGEGAS procède à la demande de versement des participations communales dès approbation de son budget primitif, selon deux clés :

1 - REPARTITION AU PRORATA DU NOMBRE D'HABITANTS : Le nombre d'habitants de référence est celui du dernier recensement. La moitié des charges à répartir l'est au prorata du nombre d'habitants selon la formule :

Charges de la commune = $\frac{50\% \text{ des charges à répartir} \times \text{le nombre d'habitants de la commune}}{\text{nombre total d'habitants des communes du R.P.I.}}$

2 - **REPARTITION AU PRORATA DU NOMBRE D'ÉLÈVES** : Le nombre d'élèves de référence est celui des enfants présents au 1^{er} Janvier à l'École approuvé par les maires respectifs. La moitié des charges à répartir l'est au prorata du nombre d'élèves selon la formule :

Charges de la commune = $\frac{50\% \text{ des charges à répartir} \times \text{le nombre d'élèves de la commune}}{\text{nombre total d'élèves des communes du R.P.I. (*)}}$

(*) hors enfants extérieurs. Les élèves concernés sont neutralisés dans le calcul des charges à répartir en les soustrayant du nombre total des élèves de l'école.

Convention intercommunale : Appel de fonds provisionnels par la commune de Buthiers en début d'année sur la base de 80 % des dépenses correspondantes de l'année précédente. Ajustement en fin d'exercice sur la base des comptes de l'exercice écoulé.

ARTICLE 17 : Commandes.

Pour faciliter une bonne gestion du syndicat, tout bon de commande d'un montant supérieur à 800 € doit recueillir l'accord du président et des vice-présidents.

ARTICLE 18 : Services périscolaires.

Les services périscolaires : garderies du matin et du soir et restauration scolaire doivent s'équilibrer à 85% en recettes et en dépenses. Leur gestion administrative et comptable est assurée par le personnel de la commune de Buthiers dont le temps passé à cet effet fera l'objet d'une convention intercommunale révisable chaque année scolaire

ARTICLE 19 : Cantine et garderies impayées

Au-delà de 30 jours sans paiement, un titre de paiement est envoyé par le service recouvrement du trésor public qui prend le relais.

Un an après l'émission du titre, la commune dédommage le SIGEGAS. En cas de paiement ultérieur, le SIGEGAS remboursera la commune.

ARTICLE 20 : Conseil d'école

Le comité syndical sera représenté au conseil d'école par son président et par ses vice-présidents, en accord avec la direction de l'école. Si l'un des 3 membres est absent, celui-ci est remplacé par un délégué titulaire de sa commune.

ARTICLE 21 : Validité du règlement intérieur

Le présent règlement s'applique après approbation à la majorité des deux tiers des délégués, soit 5 délégués sur 7.

ARTICLE 22 : Dissolution du SIGEGAS

La dissolution éventuelle du SIGEGAS est régie par le CGCT.

ARTICLE 23 : Participation aux réunions du comité syndical

Peuvent être invités aux réunions du comité syndical, sur décision du Président et des Vice-Présidents en fonction des points inscrits à l'ordre du jour, et uniquement avec voix consultative, les suppléants, les Maires des communes adhérentes, le directeur de l'école ou son représentant, un représentant des parents d'élèves. Peuvent également assister, avec voix consultative, toute personne jugée utile par le Président ou les Vice-Présidents en fonction de l'ordre du jour.

Le comité syndical du SIGEGAS

Règlement intérieur approuvé le 13 décembre 2011 par le comité syndical.

Règlement intérieur approuvé le 02 avril 2013 par le comité syndical (rajout de l'article 19 : cantine impayée).

Règlement intérieur approuvé le 21 mars 2017 par le comité syndical (modification de l'article 8 : modification des cycles).

Règlement intérieur approuvé le 26 septembre 2022 par le comité syndical (modification de l'article 19 : cantine impayés).

Règlement intérieur approuvé le 16 mai 2023 par le comité syndical (modification des articles 1, 2, 3, 5, 6, 12, 13, 18, 19, 20, 22 et 23).

Le Comité Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité

ACCEPTE le nouveau règlement intérieur du SIGEGAS tel qu'énoncé ci-dessus

b) Indemnité de fonction à la Présidente

Madame la Présidente expose que suite à la modification de l'article 5 du règlement intérieur du SIGEGAS elle peut bénéficier d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT.

L'indemnité de fonction est fixée en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (1027 au 1^{er} janvier 2020 par le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017). Les taux et montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction pouvant être versées aux élus intercommunaux pour les différentes catégories de syndicats (présidents des EPCI mentionnés à l'article L.5211-12 du CGCT).

La strate de population de référence prise en compte est celle de 1 000 à 3 499 habitants. *(1 511 habitants)*

Ainsi l'indemnité du Président est fixée à 12,2 % de l'indice terminal.

La présente délibération est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées.

La présidente propose aux membres du Comité d'approuver les niveaux d'indemnités de fonctions proposées pour la Présidente.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré :

les articles L.5211-12 et L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret 2017-85 du 26 janvier 2017 relatif aux indices de la fonction publique,

Vu la délibération n°4/2023 du 13 février 2023 approuvant l'élection du Président,

Considérant le tableau joint en annexe récapitulant l'ensemble des indemnités,

A l'unanimité :

- Approuve le pourcentage retenu pour la fixation de l'indemnité de Président
- Autorise la Présidente à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

7) Remboursement de frais

Madame Claire VALERIAUD POUGAT, Présidente du SIGEGAS, informe le comité syndical qu'elle a avancé des frais d'achats pour le syndicat.

Sur présentation de factures, ces frais s'élèvent à :

- 381,79 €TTC pour l'achat de d'équipement pour la garderie.

Le comité syndical vote le remboursement de ces frais à 6 voix Pour et 1 Abstention *(Mme VALERIAUD POUGAT)*.

8) Remplacement d'un agent

a) Remplacement d'un agent :

Une agente sera absente à compter du 26 mai prochain pour un arrêt de travail de 6 semaines suite à une opération chirurgicale.

Ainsi, Mme la Présidente a recruté une personne qui avait déjà travaillé au mois d'avril 2022 pour un remplacement.

Cette personne sera recrutée en vacation *(délibération du n°17/2021 en date du 13 décembre 2021 portant autorisation du recrutement de vacataires)* à compter du 22 mai prochain, à raison de 30,25h hebdomadaires. Elle sera en charge de la garderie du matin et du soir, de l'accompagnement et de la surveillance des enfants à

la cantine et de l'entretien des locaux de l'école. Cet été, du 10 au 13 juillet, elle effectuera 20h00 de ménage. Nous activerons l'application PTI Beepiz qui permet d'assurer la sécurité des travailleurs isolés et qui en cas d'incident contacte les secours.

b) Expérimentation restauration scolaire

A compter du 22 mai 2023 et jusqu'au 23 juin 2023, une expérimentation pour se rendre à l'île de loisirs sera mis en place de la manière suivante :

Contexte :

1. Les maternelles et les CP subissent des temps d'attente longs à la cantine : premiers arrivés, derniers partis. Ils ont peu d'espaces temps pour se défouler/ se détendre / couper entre le temps scolaire du matin et de l'après-midi.
2. Tous les élèves déjeunent dans un bruit important... normal le nombre d'enfants qui fréquente la cantine ne cesse d'augmenter depuis 3 ans. Sur l'année scolaire 2023/24, c'est une centaine de repas par jour.

Dispositif actuel :

La convention avec la base de loisirs précise dans l'article 8 que « la prise en charge des enfants se fait dès leur arrivée sur le parking au plus tard à 12h15, jusqu'à leur retour 'à l'autocar' à 13h30 au plus tard. Dans ce temps, la base s'engage à assurer la surveillance de la salle avec un responsable (Alex) et 2 surveillants jusqu'à un effectif de 105 rationnaires.

En cas de dépassement de ce seuil, le SIGEGAS affecte un agent » en renfort... mission assurée depuis longtemps par Isabelle qui déjeune tous les jours avec les CM2.

Bus 1 : petits + CP – Bus 2 : CE1 à CM2 => pas figé, selon les effectifs car rentre au cordeau dans les bus.

Suite à de précédentes expériences de l'école vers la cantine, la rotation des deux bus est estimée à 25 minutes.

Proposition :

Agenda

12h00 : les maîtresses remettent les enfants externes aux familles.

Les maternelles jouent. Surveillance 2 agents.

Les primaires se rangent.

12h05 : départ des primaires à la cantine... à pied, encadré par trois adultes. (1 base / 2 Sigegas)

12h07/10 : départ des maternelles (et primaires blessés aux membres inférieurs : entorse, fracture...) en bus à la cantine avec l'agent « cantine ».

13h15/20 : départ vers l'école en bus pour les maternelles et à pied pour les primaires. Tout le monde a un temps de jeu avant de reprendre.

Période d'expérimentation : lundi 22 mai au vendredi 23 juin 2023

Critères d'évaluation de l'expérience :

> Bruit à la cantine

> Concentration et attitude pendant le temps scolaire de l'après-midi

> Temps de trajet et fluidité

Cette expérience doit être conduite avec la bienveillance de tous les acteurs : Sigegas, base, équipe pédagogique.

Cette proposition peut s'inscrire dans le programme national nutrition santé, plus connu sous le slogan : manger/bouger... Ce pourrait être une solution écologique, sociale et sanitaire.... À peine économique (économie de la carte de bus pour les enfants qui ne prennent pas le bus du matin et du soir).

Le Comité Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité

ACCEPTE cette proposition d'expérimentation « restauration scolaire ».

9) Rentrée septembre 2023

a) Portail famille : règlement des services périscolaires :

Mme la Présidente donne lecture du règlement des services périscolaires :

1. Préambule

Ce règlement vise à déterminer l'organisation des services périscolaires de l'école de Buthiers, gérée exclusivement par le SIGEGAS, Syndicat Intercommunal de Gestion de l'École du Gatinais Sud, regroupant les communes de Boulancourt, Buthiers et Nanteau-sur-Essonne.

Sont concernés par ce règlement :

- La garderie du matin
- La restauration scolaire
- La garderie du soir
- Les transports scolaires

Ces temps périscolaires sont des services facultatifs et payants qui ont pour objectif de soutenir et accompagner les familles dans leur organisation familiale quotidienne.

Ces services, mis en place, pour les enfants s'organisent dans le respect des enfants et des encadrants.

L'inscription aux services périscolaires vaut acceptation du règlement en vigueur, par ailleurs, paraphé et signé lors de la première inscription.

2. Admission et inscriptions

L'accès aux services périscolaires est ouvert à tous les élèves de l'école, au personnel du SIGEGAS, à l'équipe enseignante, aux agents techniques et maires des trois communes et à toute personne autorisée par le/la Président/e du SIGEGAS.

Il est obligatoire de créer un compte sur le portail famille pour accéder aux services. Sans une inscription complète et validée, les enfants ne seront pas accueillis.

L'inscription aux services de garderie, de restauration et de transport scolaire se fait en début d'année scolaire pour toute l'année et reste accessible pour des modifications en cours d'année.

Le portail famille est le seul outil d'inscription / modification / annulation de l'accès à la garderie du matin et du soir, de la restauration scolaire et l'utilisation des transports du matin et/ou du soir. Le portail famille est accessible depuis les sites internet des communes de Boulancourt, Buthiers et Nanteau-sur-Essonne. Une notice d'utilisation vous est remise à l'inscription de votre enfant à l'école de Buthiers et/ou en début d'année scolaire.

Le service de transport scolaire est organisé par le département de Seine-et-Marne. Inscription sur le site : <https://www.seine-et-marne.fr/fr/transports>

Seuls les enfants inscrits accèdent aux services.

3. Garderie du matin

Les enfants, scolarisés à l'école de Buthiers, sont accueillis en garderie à partir de 7h00. Ce service prend fin à 08h35. Ainsi, tous les élèves présents dans la cour avant l'ouverture du portail par l'équipe enseignante sont considérés comme inscrits à la garderie. Attention, les enfants présents et non-inscrits seront facturés au tarif d'accueil exceptionnel à partir du deuxième oubli. Le premier oubli fera l'objet d'un avertissement à la famille.

La surveillance est encadrée par les agents du SIGEGAS, dans le respect des taux d'encadrement fixés par le décret n°2014-1320, à savoir un personnel pour 14 enfants de moins de 6 ans et un pour 18 enfants à partir de 6 ans.

Les élèves de maternelle doivent être remis à l'agent par une personne civilement responsable, soit une personne âgée de 13 ans minimum.

L'accueil des enfants se fait à l'école de Buthiers. Il est possible que cet accueil soit proposé dans un autre espace communal, les familles sont alors prévenues par la messagerie du portail famille. L'enfant qui arrive en garderie du matin avant 8h15 peut apporter une petite collation qui sera prise avant le début de la classe.

Pour le bon fonctionnement du service, il est important d'inscrire son enfant pour tous les jours concernés de la période scolaire dès que possible. Les inscriptions ainsi que leurs modifications sont possibles jusqu'à 4h avant le début du service.

L'inscription peut être refusée si le nombre de places n'est pas suffisant ou si votre dossier n'est pas complet ou si votre enfant est exclu temporairement de la garderie du matin suite à un manquement au règlement.

Le tarif de la garderie est forfaitaire. Les tarifs sont transmis en début d'année scolaire. Ils sont susceptibles d'être modifiés en cours d'année scolaire.

4. La restauration scolaire

Le service de restauration scolaire de l'école de Buthiers est externalisé. Ce service est assuré par l'Ile-de-Loisirs de Buthiers.

Les repas sont préparés par l'équipe de l'Ile-de-loisirs. Les repas se composent d'une entrée, d'un plat et d'un dessert. Tout régime alimentaire spécifique pour raison médicale ou lié à une intolérance ou une allergie doit obligatoirement être signalé au moment de l'inscription. Alors, l'accueil au service de restauration scolaire ne pourra se faire qu'après la signature d'un PAI (Plan d'Accueil Individualisé). Cette disposition exceptionnelle ne constitue pas un engagement du SIGEGAS de consentir à cette demande si elle s'avère trop difficile à mettre en œuvre. Le PAI doit être transmis au SIGEGAS qui le signera et en transmettra une copie au prestataire du service restauration scolaire.

Les enfants disposant d'un PAI spécifique non applicable pour des raisons alimentaires par les services de restauration pourront apporter leur panier repas, placé dans un contenant adapté à sa conservation. La responsabilité du SIGEGAS ou de l'Ile-de-Loisirs ne pourra être engagée. De même, aucun repas de substitution ne sera fourni aux enfants.

Les repas sont pris dans les locaux de l'Ile-de-loisirs de Buthiers, sis au 73 rue des roches. Les locaux sont accessibles uniquement aux personnes autorisées, à savoir le personnel de surveillance, les personnels de l'Ile-de-loisirs, les élus du SIGEGAS et les maires des communes de Boulancourt, Buthiers et Nanteau-sur-Essonne. Les enfants ne peuvent pas être récupérés par les familles à la cantine sauf en cas d'appel des agents de surveillance pour raison de santé.

L'accès à l'Ile-de-loisirs se fait en bus ou à pied.

De 12h à 13h35, la surveillance et l'encadrement des enfants sont réalisés conjointement par le personnel du SIGEGAS et de l'Ile-de-loisirs dans le respect des taux d'encadrement fixés par le décret n°2014-1320.

L'inscription au service de restauration scolaire se fait pour l'année scolaire au moment de l'inscription et jusqu'à la veille de la rentrée. Il est toutefois possible d'annuler l'inscription la veille avant 20h ou d'inscrire son enfant le jour précédent le repas avant 9h (par exemple, le mercredi avant 9h pour le repas du jeudi). Toute inscription, modification, annulation se fait par le portail famille et uniquement par cet outil. L'équipe enseignante ne peut se substituer à cette procédure.

En cas de non-respect des délais d'annulation, le repas sera facturé.

En cas de non-respect des délais d'inscription, le repas sera facturé à un tarif exceptionnel, nommé « tarif oublié ». Celui-ci sera appliqué au bout du deuxième oublié. Le premier oublié fera l'objet d'un avertissement à la famille.

Les tarifs de la restauration scolaire, voté en conseil syndical, est journalier. Les tarifs sont transmis en début d'année scolaire et peuvent évoluer au cours de l'année.

5. La garderie du soir

À la fin du temps scolaire, 16h30, les enfants scolarisés à l'école de Buthiers peuvent rester en garderie jusqu'à 18h30. Attention, les enfants présents dans la cour à partir de 16h40 et non-inscrits seront facturés au tarif d'accueil exceptionnel à partir du deuxième oublié. Le premier oublié fera l'objet d'un avertissement à la famille.

Pensez à désinscrire votre enfant si celui-ci participe à l'APC (Activité Pédagogique Complémentaire) et que vous le récupérez à la fin de la séance APC. Si après l'APC, votre enfant poursuit en garderie, ne modifiez pas son inscription.

Tous les enfants sont pris en charge dans l'enceinte de l'école. Le temps de garderie débute par la prise du goûter. Celui-ci est obligatoire. Il peut être fourni par les familles ou par le SIGEGAS, sur inscription uniquement. Il sera alors composé d'un gâteau individuel et d'une compote. Ce service n'est pas assuré auprès des enfants bénéficiant d'un PAI lié à des raisons alimentaires.

Les enfants n'ayant pas de goûter en recevront un obligatoirement par les agents SIGEGAS. Il sera alors facturé au tarif exceptionnel fixé par la grille tarifaire.

La garderie du soir peut être délocalisée dans un autre espace communal (salle Robert Doisneau, médiathèque...), les familles sont alors prévenues par la messagerie du portail famille. La surveillance est

assurée par des agents du SIGEGAS dans le respect du taux d'encadrement déterminé par le décret n°2023-1320.

Pour le bon fonctionnement du service, il est important d'inscrire son enfant pour tous les jours concernés de la période scolaire dès que possible. Les inscriptions ainsi que leurs modifications sont possibles jusqu'à 4h avant le début du service.

L'inscription peut être refusée si le nombre de places n'est pas suffisant ou si votre dossier n'est pas complet ou si votre enfant est exclu temporairement de la garderie du matin suite à un manquement au règlement.

Les enfants de maternelle ou âgés de moins de 6 ans sont impérativement récupérés par une personne civilement responsable, soit une personne âgée de 12 ans minimum. Ces personnes doivent avoir été nommées sur la liste des personnes autorisées, complétée lors de l'inscription.

Les élèves de maternelle sont récupérés à la porte de la salle de garderie.

Les enfants âgés de plus de 6 ans peuvent être récupérés par les personnes indiquées lors de l'inscription ou partir seuls. Pour cette dernière option, vous devrez renseigner lors de votre inscription que vous autorisez votre enfant à partir seul par ses propres moyens (à pied, en vélo...).

Les élèves de primaire sont récupérés au portail après identification à l'interphone auprès des agents de surveillance.

Les personnes non inscrites sur la liste des personnes autorisées déclarée en début d'année ne pourront pas récupérer l'enfant sans un message adressé au SIGEGAS via le portail famille.

Les agents du SIGEGAS se réservent le droit de ne pas remettre l'enfant en cas de comportements jugés non compatibles et inappropriés à la prise en charge d'un enfant mineur (état d'ébriété, par exemple). Si la personne concernée n'est pas un parent, les parents seront contactés pour venir récupérer l'enfant. Si la personne concernée est un des deux parents, l'autre parent sera prévenu et un signalement sera établi auprès des services concernés.

De même, si votre enfant est concerné par des mesures de sécurité particulière, vous devez impérativement en faire part au SIGEGAS par l'intermédiaire du portail famille ou auprès du secrétariat, assuré par la mairie de Buthiers, en fournissant les pièces justificatives.

Le service de garderie ferme à 18h30. Tous les enfants doivent avoir quitté l'école à cet horaire. Tout retard sera signifié par un avertissement à la famille. À partir de 18h35, la gendarmerie est alertée de la présence d'un enfant à l'école hors du temps périscolaire... et se rend sur place pour raccompagner l'enfant dans sa famille.

Le tarif de la garderie est forfaitaire. Les tarifs sont transmis en début d'année scolaire. Ils sont susceptibles d'être modifiés en cours d'année scolaire.

6. Le transport scolaire

Le transport scolaire est organisé par le Conseil départemental de Seine-et-Marne. Il est obligatoire d'être muni d'un titre de transport pour tous les trajets. Les démarches sont à établir via le site du département : <https://www.seine-et-marne.fr/fr/transports>

Seuls les enfants munis de leur titre de transport sont autorisés à utiliser les transports scolaires. La carte de bus est obligatoire pour les trajets maison-école ; école-cantine et école-maison. Une période de tolérance de 15 jours après la rentrée scolaire est accordée. Au-delà, les enfants n'ayant pas leur carte de transport ne pourront pas bénéficier du service.

Au quotidien, sont autorisés à monter dans le bus uniquement les élèves de l'école de Buthiers. La surveillance du bus est assurée par un personnel et/ou un.e élu.e du SIGEGAS et/ou un maire ou un adjoint de Boulancourt, Buthiers et Nanteau-sur-Essonne.

Les élèves âgés de moins de 6 ans ne peuvent pas être pris en charge seuls au point de montée, ni laissés seuls à la descente. La présence d'une personne civilement responsable, inscrite sur la liste complétée lors de l'inscription sur le portail famille, est obligatoire 5 minutes avant les heures de départ et d'arrivée prévues. La grille des horaires est affichée aux arrêts. En cas d'absence de la personne chargée de l'enfant, celui-ci est ramené à l'école. La famille est prévenue. Le service de garderie sera alors facturé et un avertissement adressé à la famille.

Les élèves âgés de plus de 6 ans sont autorisés à descendre seuls, sauf avis contraire des familles lors de l'inscription. Le protocole est alors le même que pour les enfants de moins de 6 ans.

Afin d'assurer la sécurité de tous les usagers, merci d'attendre l'ouverture des portes du bus pour vous avancer, de même attendre le départ du bus pour repartir. Merci de respecter les distances de sécurité. Dans le bus, l'enfant doit s'attacher et rester assis pendant toute la durée du trajet. Tout manquement à ces consignes de sécurité évidentes fera l'objet d'un avertissement à la famille. Dans le bus, il est interdit de manger, de boire, de mettre les pieds sur les sièges, de dégrader le bus. Les parents sont civilement responsables des élèves mineurs. Tout comportement inapproprié fera l'objet d'un avertissement à la famille.

Pour le bon fonctionnement du service, il est important d'inscrire son enfant pour tous les jours concernés de la période scolaire dès que possible. Les inscriptions ainsi que leurs modifications sont possibles jusqu'à 4h avant le début du service.

En cas d'absence de transport scolaire (intempéries, pannes...), un message est transmis, dans les meilleurs délais, par les délégués SIGEGAS de chaque commune aux arrêts de bus et par la messagerie du portail famille. Les enfants pourront alors être accueillis en garderie sans facturation associée. Le SIGEGAS ne prendra pas l'initiative d'organiser un transport personnel de vos enfants. Sa responsabilité ne saurait être engagée dans les solutions de covoiturage entre familles.

Une fois les démarches administratives faites auprès du département, aucune facturation ne sera faite par le SIGEGAS.

7. Obligations des personnels, des enfants et des responsables légaux

Toute personne encadrant ou utilisant les services périscolaires doit respecter les règles de sécurité, d'hygiène et de savoir-vivre.

Les agents qui encadrent les activités périscolaires le font avec bienveillance et professionnalisme. Ils veillent au bien-être des enfants dans le respect des règles de vie en communauté pour l'intérêt et le confort de tous les usagers.

Ils préviennent les agitations et exercent leur autorité pour ramener le calme.

Ils sont habilités à signaler toute attitude anormale chez un enfant auprès du SIGEGAS et/ou de l'équipe enseignante. Les familles sont également informées.

Les agents du SIGEGAS adoptent une attitude respectueuse envers tous les enfants.

Tous les incidents sont reportés dans un cahier.

En cas d'accident bénin, les premiers soins (désinfection, pansement) sont apportés par l'agent de surveillance. Aucun médicament ne sera délivré à l'enfant.

En cas d'accident grave, de choc violent ou de malaise, l'agent contacte directement les services d'urgence (pompiers, SAMU...) puis prend contact avec la famille. Aucun enfant ne sera transporté en véhicule personnel ou pris en charge par un personnel du SIGEGAS ou de l'Ile-de-loisirs. Seuls les services de secours prendront en charge l'enfant.

Les enfants doivent observer du respect envers les encadrants et les autres élèves. Ils doivent adopter une attitude correcte. La tenue vestimentaire des enfants doit être adaptée aux saisons et à la météo.

Les comportements dangereux, agressifs, violents ou encore injurieux sont prohibés.

Les élèves ne doivent pas avoir d'objets de valeur avec eux. Les tablettes, consoles de jeux vidéos, téléphones portables sont formellement interdits. En aucun cas, la possession ou l'insertion de ces matériels au sein de l'école sur les temps périscolaires n'est de la responsabilité du SIGEGAS.

En début d'année scolaire, les élèves signent une charte du savoir-vivre et du respect mutuel élaboré avec le concours des délégués de classe.

Pour accéder aux services périscolaires, les enfants doivent être couverts par une assurance extrascolaire fournie lors de l'inscription. Toute détérioration des biens, imputable à un enfant, sera à la charge des familles concernées par l'incident.

Les responsables légaux des enfants doivent être le relais de ces bonnes pratiques et du règlement. Ils doivent également observer une attitude correcte envers les encadrants y compris si des incidents leur sont rapportés ou si des manquements au règlement sont signalés.

Tout problème de comportement pourra faire l'objet d'un avertissement.

En cas de manquement au règlement général, une exclusion temporaire voire définitive des services périscolaires pourra être envisagée. Une exclusion temporaire ou définitive ne pourra pas être actée sans avertissement préalable, ni rencontre avec les parents, sous réserve que ceux-ci se rendent disponibles.

8. Facturation et paiement

Les tarifs des services périscolaires sont transmis lors de l'inscription/réinscription et en début d'année. Ils sont également disponibles dans le portail famille. Pour rappel, le tarif ne représente qu'une partie du coût total des services périscolaires.

Les tarifs sont les mêmes pour toutes les familles, exception faite pour les élèves disposant d'un PAI lié à la restauration scolaire.

La facturation des services périscolaires est mensuelle. La facture est transmise par courriel et disponible dans le portail famille.

Le règlement des factures peut être fait par :

- paiement en ligne (tipi) ;
- prélèvement automatique ;
- chèque bancaire libellé à l'ordre du Trésor Public ;
- espèces. Prévoir la somme exacte. Aucune monnaie ne sera rendue.

Le règlement doit intervenir avant l'émission de la prochaine facture. Passé ce délai, elle est transmise au service recouvrement du Trésor Public qui prend le relais.

Une famille dispose d'un délai de 10 jours ouvrés pour contester sa facture par écrit uniquement via le portail famille ou par courrier postal adressé/déposé en mairie de Buthiers ou par courriel auprès du secrétariat du SIGEGAS (mairie.buthiers@wanadoo.fr). Au-delà de ce délai, aucune réclamation ne pourra être prise en compte et la facture sera pleinement due.

Le SIGEGAS ne peut être tenu pour responsable de l'oubli d'inscription ou de désinscription sauf en cas d'absence d'un instituteur/trice ou en cas de grèves des services. Les services ne seront alors pas facturés si l'enfant était inscrit mais absent.

9. Réclamations

L'ensemble des services périscolaires est géré par le SIGEGAS avec lequel vous pouvez communiquer via le portail famille ou par courrier postal ou en contactant la mairie de Buthiers aux horaires d'ouverture au 01 64 24 14 15 ou par courriel : mairie.buthiers@wanadoo.fr.

Vous pouvez solliciter un rendez-vous avec le/a président/e du SIGEGAS par l'intermédiaire du secrétariat. Vous pouvez également vous rapprocher des délégués de parents d'élèves.

Ce règlement a été adopté en conseil syndical du SIGEGAS le 16 mai 2023.

Le Comité Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité

ACCEPTE le règlement des services périscolaire

Autorise Mme la Présidente à signer tout document nécessaire à cette affaire.

b) Tarifs 2023/2024 des services périscolaires

Mme la Présidente expose au comité syndical la grille tarifaire des services périscolaires mise en application pour la rentrée scolaire 2023/2024 :

1. Garderies

Horaires d'accueil

Matin : 07h00 – 08h30. Le dernier accueil du matin se fait à 08h30, ouverture du portail à 08h35.

Soir : 16h30 – 18h30. Le service ferme à 18h30, tous les enfants doivent être partis.

Tarifs appliqués :

- Accueil exceptionnel : 7€ par accueil, jusqu'à 3 fois dans le mois, matin ou soir.

- Accueil régulier le matin ou le soir : 32€ pour le mois, tarif forfaitaire appliqué à partir de 4 accueils sur la période du matin ou du soir.
- Accueil régulier le matin et le soir : 64€ pour le mois, tarif forfaitaire appliqué à partir de 4 accueils sur la période du matin ou du soir.
- Tarif oubli d'inscription ou de désinscription / retour avec le bus : 7€ par oubli, quel que soit la fréquence mensuelle
- Tarif retard garderie du soir : 15€, en sus du coût de garderie.

2. Restauration scolaire et collation

Tarifs de la restauration scolaire, assurée par la Base de loisirs de Buthiers :

- 4,95€ pour un enfant déjeunant à fréquence régulière (par exemple : tous les jours, tous les mardis...) définie lors de l'inscription en début d'année.
- 4,75€ par enfant, à partir de deux enfants d'une même fratrie, déjeunant à fréquence régulière (tous les jours, tous les mardis) définie lors de l'inscription en début d'année.
- 4,45€ par enfant, à partir de trois enfants d'une même fratrie, déjeunant à fréquence régulière (tous les jours, tous les mardis) définie lors de l'inscription en début d'année.
- 5,65€ pour un enfant déjeunant occasionnellement à la cantine, moins de trois fois par mois. Pas de tarif dégressif pour les fratries.
- 7€, tarif appliqué pour tout défaut d'inscription.
- 1,50€, tarif appliqué par jour de présence au restaurant scolaire pour un enfant disposant d'un PAI non réalisable par le service de restauration collective.

Tarifs Goûter

- 1,50€ par goûter, par jour, obligatoirement sur inscription dans les conditions fixées par le règlement.
- 2,50€ par goûter oublié

Le Comité Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité

ACCEPTE la grille tarifaire ci-dessus énoncée applicable à compter de la rentrée scolaire 2023/2024.

c) Régies de recettes

Mme la Présidente propose au comité syndical de dissoudre les deux régies de recettes afin de les fusionner.

Acte fusionnant des régies de recettes :

La Présidente,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 16 mai 2023 autorisant la présidente à créer des régies syndicales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 16/12/2009 instituant la régie de recettes de restauration scolaire et étude du soir et ses avenants ;

Vu la délibération du 16/12/2009 instituant la régie de recettes d'accueil du matin et ses avenants ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER – La régie de recettes de restauration scolaire et étude du soir instituée le 16/12/2009 et ses avenants auprès du service Ecole du SIGEGAS et la régie de recettes d'accueil du matin instituée le 16/12/2009 auprès du service Ecole du SIGEGAS sont fusionnées à compter du 1^{er} septembre 2023.

ARTICLE 2 – La nouvelle régie dénommée « services périscolaires » est installée au siège social du S.I.G.E.G.A.S. à Buthiers (Seine-et-Marne) – 7, rue des Roches.

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants :

1° : garderies ;

2° : goûter ;

3° : restauration scolaire ;

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en espèces

- par chèques

- par carte bancaire

- par prélèvement

Elles sont perçues contre remise à l'usager de facture.

ARTICLE 5 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de Seine-et-Marne.

ARTICLE 6 - L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1500 €.

ARTICLE 8 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 - Le régisseur verse auprès du Président du S.I.G.E.G.A.S. la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur - percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur (Personnel extérieur ou personnel contractuel non fonctionnaire) ;

Le régisseur percevra une indemnité comprise dans l'IFSE (Agents communaux) si prévu dans la délibération relative au RIFSEEP.

ARTICLE 11 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur (Personnel extérieur ou personnel contractuel non fonctionnaire) ;

Le mandataire suppléant percevra une indemnité comprise dans l'IFSE (Agents communaux) si prévu dans la délibération relative au RIFSEEP.

ARTICLE 12 – La Présidente et le Comptable public assignataire du SGC de Fontainebleau sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

d) Départ d'un agent

Par ailleurs, une vacataire a fait savoir qu'elle ne continuerait pas sa vacation en septembre prochain.

Mme la Présidente informe en conséquence du recrutement à la rentrée prochaine d'une personne sur la base de 22h00 hebdomadaires. (*délibération du n°17/2021 en date du 13 décembre 2021 portant autorisation du recrutement de vacataires*). Ces horaires correspondraient à la garderie du soir auxquels sont ajoutés des heures de ménages afin de mettre fin aux contrats avec Pithiviers nettoyage.

e) ATSEM : 80 % pour élever un enfant

Les deux ATSEM ont fait savoir qu'elles souhaitent renouveler leur 80% pour élever un enfant.

f) Contrat d'apprentissage

Mme la Présidente informe le comité syndical de la possibilité de recruter un jeune en contrat d'apprentissage à compter de la rentrée 2023. Ses horaires pourraient être les suivants : 11h45 à 19h00, englobant ainsi la restauration scolaire, l'école, la garderie et l'entretien des locaux.
La MFR d'Ascoux est informée de notre intention de prendre un apprenti, habitant la commune de Buthiers. Ce jeune connaît l'école de Buthiers, il avait effectué un stage l'an passé.

Avant toute délibération, Mme la présidente précise qu'il faut consulter le Comité Social Technique du CDG 77. Le comité se réunira le 20 juin 2023.

Par la suite, il faudra prévenir le CNFPT du projet de recrutement 3 mois avant le début de contrat pour un accord préalable de financement (APF).

g) Enseignants

Mme la Présidente informe le comité syndical que sur les 6 enseignants actuellement en place :

- Mme MOTERA est en attente de mutation,
- Mme LEMOINE part,
- Mmes BLAUDEZ et HARRUS restent,
- Mme JARRIER ne sait pas si elle reste
- le poste de direction est ouvert.

Mme la Présidente a pris rendez-vous avec M. DURIEUX, IEN de Fontainebleau, afin de discuter du poste bloqué de la 6^{ème} classe.

10) Création d'un logo

Mme La présidente expose au comité syndical que le SIGEGAS n'ayant pas de logo, elle a demandé à la société Stéphane RÉBILLON, graphiste, illustrateur, un devis pour en créer un.

Ce devis s'élève à 1 800 € TTC basé sur 3 jours de travail et la présentation de 3 propositions.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, décide de ne pas donner suite à ce devis, estimant que le prix est trop élevé.

D'autres pistes seront étudiées.

11) Affaires et informations diverses

- a) **Remise des dictionnaires aux CM2** : pour l'instant aucune date n'est fixée.
- b) **Kermesse** : Elle est organisée par l'association des parents d'élèves et est prévue le 24/06/2023 avec le soutien financier de la commune de Buthiers. Elle se fera sans la présence des enseignants.
- c) **Prochain Comité** : fin juin, après le conseil d'école du 26/06/2023.

L'ordre du jour étant épuisé,
la séance est levée à 22h35,

La Présidente,
Mme VALERIAUD POGAT Claire

Le secrétaire de séance,
M. SARRION Mathieu